



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPECIAL n° 75 – 08 août 2016

# SOMMAIRE

## PREFECTURE 44

### DCMAP

Arrêté préfectoral du 8 juillet et annexe – concession des plages de Pornichet

Arrêté préfectoral du 8 août 2016 prorogeant, pour une période de cinq ans, à compter du 16 août 2016, la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la voie nouvelle (route départementale 215) dans la Vallée maraîchère (section RD37-RD53-RD31), sur le territoire des communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 8 août 2016 prorogeant, pour une période de cinq ans, à compter du 30 août 2016, la déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la déviation de Port Saint-Père (*route départementale 751*), sur le territoire des communes de Port Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/BPUP/104  
concession des plages de Pornichet

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-4 et R2124-13 à R2121-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.121-23 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU les délibérations du conseil municipal de Pornichet des 22 septembre 2014 et 27 janvier 2016 sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Pornichet;

VU l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 11 février 2016 au titre de l'article R2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique du 2 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé du domaine public maritime, du 25 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/040 du 29 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2016 au 17 mai 2016 sur la demande de concession des plages de Bonne Source, des Libraires et de Sainte Marguerite, situées sur le territoire de la commune de Pornichet ;

VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur, le 3 juin 2016 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2016 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 7 juillet 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La demande de concession de plages, sollicitée par délibérations du conseil municipal de Pornichet des 22 septembre 2014 et 27 janvier 2016, a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles des Libraires, de Bonne Source et de Sainte Marguerite, situées sur le territoire de la commune de Pornichet.

La superficie totale des plages concédées est d'environ 325 000 m<sup>2</sup> :

- la plage des Libraires : 208 000 m<sup>2</sup> pour un linéaire 1 470 m,
- la plage de Bonne Source : 60 000 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 1 230 m,
- la plage de Sainte Marguerite : 57 000 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 920 m.

**Article 2** - La concession des trois plages naturelles (Libraires, Bonne Source, Sainte Marguerite) est accordée à la commune de Pornichet à compter de la notification du présent arrêté. Elle entre en application, au 1er janvier 2017, pour une durée de 12 ans.

Le concessionnaire est habilité, dès la signature du présent arrêté, à engager la procédure d'attribution des sous-traités d'exploitation prévue par les articles R2124-31 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3** - La redevance annuelle est fixée conformément aux dispositions de l'article 13 du contrat de concession.

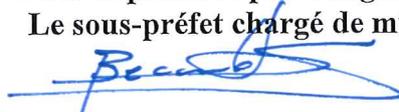
**Article 4** - Un exemplaire du contrat de concession est annexé au présent arrêté. Ce contrat et ses annexes seront consultables en mairie de Pornichet et à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Pornichet et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont un exemplaire sera adressé à la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 JUL. 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BECOULET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE PORNICHET**

**Plage des Libraires  
Plage de Bonne Source  
Plage de Sainte Marguerite**

**CONTRAT DE CONCESSION**

*h*

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -.....	3
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -.....	3
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROIT RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -.....	3
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -.....	3
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS.....	4
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.....	5
2.7- CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -.....	5
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	5
<b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....</b>	<b>5</b>
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11BIS)-.....	5
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9)-.....	6
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -.....	6
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	6
<b>ARTICLE 4 – ACTIVITES TEMPORAIRES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 – EXPLOITATION ET SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 - REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>8</b>
DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DOMANIALE.....	8
PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE.....	9
<b>ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONCESSION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 - PUBLICITE.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>10</b>
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE.....	10
ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DES LOTS ET AUTRES EMPLACEMENTS.....	11
ANNEXE 3 – LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	12

# CONTRAT DE CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE PORNICHET

## **ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles délimitées par un trait pointillé bleu sur le plan au 1/1 000 annexé au présent contrat et située sur la commune de PORNICHET.

L'ensemble des plages concédées a une superficie totale d'environ 325 000 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire d'environ 3,62 km, répartie de la manière suivante :

- 208 000 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire d'environ 1 470 m pour la plage des Libraires,
- 60 000 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire d'environ 1 230 m pour la plage de Bonne Source,
- 57 000 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire d'environ 920 m pour la plage de Saint-Marguerite.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie seulement de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Les espaces occupés par le concessionnaire figurent en traits violet sur les plans annexés au 1/1000.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### 2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Une bande de libre usage d'une largeur de 10 mètres tout le long du rivage sera ménagée.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année -

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée d'au moins quatre mois continus par an à l'exception des accès à la plage, des postes de sécurité et de surveillance, et des sanitaires publics sous réserve du respect des dispositions de l'article R2124-17. Dans le cas contraire, cette durée est de 6 mois.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements de plage ayant obtenu les autorisations fixées aux articles R2124-18 et R2124-19 du CGPPP (agrément du Préfet, autorisation annuelle spéciale du concessionnaire) qui pourront être maintenus sur la plage, en dehors de la période d'exploitation définie à l'article 2.4. Ces installations seront soit démontables, soit transportables. Elles auront l'obligation d'être démontées au plus tard en fin de concession.

### 2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L2122-5 à L2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

### 2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par un trait violet au plan annexé au présent contrat.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des sous-traités d'exploitation, pendant la saison balnéaire définie pour une période de 8 mois du 15 mars au 14 novembre, des activités en rapport direct avec la plage sous réserve des dispositions de l'article R2124-17 du CG3P.

Cette période appelée « période d'exploitation » inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage, hors équipements publics visés à l'article 2.2., doivent être soit démontables, soit transportables.



Le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie précédemment, de certains établissements de plage pourra être autorisé dans les conditions fixées à l'article 2.2.

Les activités autorisées sont :

- Les activités directement liées au service public balnéaire, notamment

les activités liées à l'exploitation des bains de mer : location de tentes, parasols, cabines, transats, matelas, chaises longues...

les activités physiques et sportives (clubs de plage, jeux d'enfants, sports de plage, trampolines...)

les activités d'enseignement en lien avec la mer (voile, planche à voile, natation...)

la location et le gardiennage de matériel de sport nautique non motorisé

la location d'engins de sport motorisés (bouées tractées...), le cas échéant, sous réserve en particulier d'une implantation à proximité immédiate du chenal moteur et du strict respect du plan de balisage

- A titre complémentaire, les activités listées ci-après :

Débit de boissons

Restauration,

Vente d'articles de plage en dépannage.

Ces activités sont nécessairement intégrées dans des lots mixtes comprenant au moins une activité liée au service public balnéaire.

Chaque lot est clairement identifié sur le plan d'aménagement de la plage, y compris au niveau de son emprise.

L'occupation de la plage par les lots respectera les dispositions de l'article R2124-16 du CG3P, soit à la date de signature de la présente concession, une occupation maximale limitée à 20 % de la longueur du rivage et 20 % maximum de la superficie de la plage concédée.

**Ces lots sont au nombre de 18 au total répartis de la manière suivante :**

- **13 sur la plage des Libraires,**
- **2 sur la plage de Bonne Source,**
- **3 sur celle de Sainte Marguerite.**

Les caractéristiques de chacun des lots figurent en annexe 2 du présent document.

Les 3 parcs à bateaux, deux sur la plage des Libraires et un sur celle de Sainte Marguerite, destinés prioritairement à la voile, mis en libre accès des usagers de la plage et non clôturés, ne constituent pas des lots spécifiques. Ils sont identifiés sur le plan d'aménagement de la plage figurant en annexe 1.

### 2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- être situés à l'intérieur des lots matérialisés sur le plan annexé au présent contrat ;
- disposer d'une superficie maximale indiquée en annexe 2 ;
- répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur, et notamment le PLU de la commune ;
- respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.

## 2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

### **Activités de restauration**

Les activités de restauration sont uniquement autorisées dans les lots proposant au moins un service balnéaire.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

### **Débits de boissons**

Les activités de débit de boissons sont uniquement autorisées dans les lots proposant au moins un service balnéaire.

### **Piscines**

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret n°81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

## 2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, en dehors des surfaces concédées aux exploitants, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

## 2.8 - Prescriptions générales -

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens vis à vis des événements climatiques, y compris exceptionnels.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de conditions météorologiques particulières, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11bis)-

Le concessionnaire réalise, aménage et entretient les équipements publics listés en annexe 3 du présent contrat.

Le concessionnaire doit s'assurer que les dispositifs de raccordement des établissements de plage aux réseaux électrique, d'eau potable et d'eau usée respectent les normes en vigueur.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant chaque saison les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements listés à l'annexe 3.

A la fin normale ou anticipée de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au concédant, en bon état d'entretien, tous les ouvrages, bâtiments, installations, équipements visés à l'annexe n° 3.

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la surface de la plage concédée, hors ouvrages de protection. Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences des apports de matériaux, en procédant à l'enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer, à l'exception des pollutions majeures dont le traitement ne relèvent pas de la responsabilité du concessionnaire.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1er juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever régulièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

A l'exception des établissements bénéficiant d'autorisations annuelles spéciales visées à l'article 2.2, dès la fin de chaque saison balnéaire, et au plus tard avant les échéances fixées à l'article 2.4 du présent contrat, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

## **ARTICLE 4 – ACTIVITES TEMPORAIRES**

Au titre de l'occupation du domaine public maritime, le concessionnaire est autorisé à organiser des manifestations ponctuelles et précaires sur la plage **sous réserve de leur compatibilité avec la notion de service public balnéaire**, du respect des autres réglementations et de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Il en informera l'Etat (date, objet, localisation, conditions...) au moins un mois avant leur tenue.

Un bilan des manifestations, précisant notamment leur date, leur durée, leur nature, leur emplacement, leur superficie, figurera dans le rapport annuel du concessionnaire cité à l'article 11bis du présent contrat.

## **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par le concessionnaire ou par les sous-traitants.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 – EXPLOITATION ET SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire par le maire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

#### **ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec la DDTM-DML le plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage est approuvé par arrêtés simultanés du Maire et du Préfet Maritime, et comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Le plan d'aménagement de la plage devra être cohérent avec le plan de balisage (zones de baignade, chenaux...).

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public le plan détaillé, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les équipements et installations de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette dernière, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent contrat ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat de concession.

##### **Procédure d'attribution**

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant au concessionnaire.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **Résiliation**

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit en cas de résiliation de la concession par le Préfet, pour quelque cause que ce soit.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du contrat de concession, le concessionnaire est en droit de demander la résiliation de la convention sans indemnité d'aucune sorte, selon la procédure fixée à l'article R2124-36 du CG3P. Il doit impérativement procéder à cette résiliation lorsque le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre du présent contrat. Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de convention d'exploitation.



Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Le préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article R. 2124-36.

### **ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS**

Le concessionnaire et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

### **ARTICLE 11 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Ni le concessionnaire, ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'Etat, au titre du présent contrat de concession, en cas de modification de la configuration ou de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique ou d'un autre phénomène naturel. Il en est de même pour les sous-traitants à l'égard du concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable de tout dommage causé à des usagers ou à des tiers, y compris des dommages découlant de la seule présence des biens et équipements concédés.

Le concessionnaire prend en charge les lieux, ainsi que les équipements visés à l'annexe 3 dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat, en deux exemplaires, un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir:

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage
- Une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.
- les rapports mentionnés aux articles R. 2124-31 et R. 2124-32 du CG3P

### **ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONCESSION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral accordant une concession sur les places des Libraires, de Bonne Source et Sainte Marguerite entrent en vigueur le 1er janvier 2017 pour une durée de 12 ans, à l'exception de l'article 10 du présent contrat qui entre en vigueur à la date de signature dudit arrêté.

Le concessionnaire est ainsi habilité, dès la signature de concession, à engager la procédure d'attribution des sous-traités d'exploitation prévue à l'article R2124-31 du CG3P.

### **ARTICLE 13 - REDEVANCE DOMANIALE**

La présente concession donne lieu au paiement d'une redevance domaniale à la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

#### **Détermination du montant de la redevance domaniale**

La redevance domaniale annuelle due au titre de la présente concession est fixée par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle est constituée d'un élément variable correspondant à 33% des recettes à recouvrer par le concessionnaire sur l'exercice précédent pour l'ensemble des activités gérées directement par le concessionnaire lui-même et ou ses sous-traitants.



### Paiement de la redevance annuelle

Le montant de la redevance sera déterminé chaque année par le service du Domaine. A cet effet, le concessionnaire est tenu de transmettre à la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique, service du Domaine, les états financiers nécessaires au calcul de la redevance ainsi que toutes les pièces justificatives, notamment les pièces établissant les produits encaissables à raison des lots mis en exploitation. Ces états seront transmis, au plus tard :

- si l'exercice comptable correspond à l'année civile, avant le 15 mai N+1,
- dans les autres cas, le dernier jour du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice.

La redevance due au titre d'un exercice sera payable au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre N+1.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Directeur Régional des Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois entiers sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

### ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONCESSION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus à l'article R2124-35 du Code Général de la Personne Publique.

Elle peut également être résiliée pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

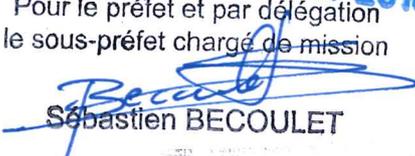
### ARTICLE 15 - PUBLICITE

La publicité du présent contrat est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire n° 71.22 du 2 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent contrat et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent contrat et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Pornichet et tenu à la disposition du public.

Nantes, le  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BECOULET

Le Préfet

Lu et accepté, le - 6 JUL. 2016  
Le concessionnaire,

  
Le maire de Pornichet

## ANNEXES

### ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE

L'annexe 1 comprend 5 pièces non paginées :

- un plan de situation au 1/5000
- quatre plans d'aménagement au 1/1000
  - plage des libraires
  - ports et pointe du bé (hors concession)
  - plage de bonne source
  - plage de sainte marguerite

## ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DES LOTS ET AUTRES EMPLACEMENTS

### 1. LISTE DES LOTS

N° de lot	TYPES D'ACTIVITE	LINEAIRE TRANSVERSAL (ml)	SURFACE (m2)
<b>Plage des Libraires</b>			
As-lib-1	Restauration, débit de boissons et bains de soleil	12,5	225,0
As-lib-2	Club de voile*	34,0	1020,0
As-lib-3	Restauration, débit de boissons et bains de soleil	15,0	375,0
As-lib-4	Restauration, débit de boissons et bains de soleil	16,0	432,0
As-lib-5	Restauration, débit de boissons et bains de soleil	27,0	810,0
As-lib-6	Club de plage et location de tentes et cabines*	29,0	870,0
As-lib-7	Club de voile*	19,5	682,5
As-lib-8	Restauration, débit de boissons et bains de soleil	16,0	448,0
As-lib-9	Club de plage et location de tentes et cabines*	31,5	1071,0
As-lib-10	Club de plage et location de tentes et cabines*	25,5	688,5
As-lib-11	Restauration, débit de boissons et bains de soleil	22,0	616,0
As-lib-12	Restauration, débit de boissons et bains de soleil	12,0	276,0
As-lib-13	Club de plage et location de tentes et cabines*	34,0	850,0
<b>Total</b>		<b>294,0</b>	<b>8364,0</b>
<b>Plage de Bonne Source</b>			
As-bs-1	Restauration, débit de boissons et bains de soleil (hors bâti existant hors concession)	21,0	315,0
As-bs-2	Club de plage*	34,0	612,0
<b>Total</b>		<b>55,0</b>	<b>927,0</b>
<b>Plage de Sainte-Marguerite</b>			
As-sm-1	Club de plage*	35,0	595,0
As-sm-2	Restauration, débit de boissons et bains de soleil	9,0	90,0
As-sm-3	Club de voile*	20,0	340,0
<b>Total</b>		<b>64,0</b>	<b>1025,0</b>

\* les lots clubs de plage et clubs de voile pourront proposer une activité accessoire de type débit de boissons et vente à emporter. Cette activité ne pourra se faire que pendant les horaires d'ouverture dudit club. L'ensemble des installations nécessaires à cette activité ne devra pas dépasser 25 m<sup>2</sup>, terrasse comprise.

## ANNEXE 3 – LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

### 1. LISTE DES EQUIPEMENTS A ENTRENIER

Type	Plage des Libraires	Plage de Bonne Source	Plage de Sainte Marguerite
Accès escalier	<b>5 escaliers simples</b> Dpe-lib : 5 7 9 10 et 13  <b>2 escaliers doubles</b> Dpe2e-lib : 3 et 15	<b>1 escalier simple</b> Dpe-lib : 11	<b>5 escaliers simples</b> Dpe-sm : 4 5 5bis 6 7
Accès rampes	<b>5 rampes simples</b> Dpr-lib : 1 11 12 16 et 17  <b>3 rampes doubles</b> Dp2r-lib : 2 4 et 8	<b>3 rampes simples</b> Dpr-bs : 6 8 15	<b>1 rampe simple</b> Dpr-sm : 1  <b>1 rampe double</b> Dp2r-sm : 8
Accès escaliers / rampes	<b>2 accès</b> Dpre-lib : 14 et 18(PMR)	<b>3 accès</b> Dpre-bs : 7 9 et 13	<b>3 accès</b> Dpre-sm : 1 2 et 3
Accès via le sable		<b>2 accès « sable »</b> Dps-bs : 10 et 14	<b>1 accès « sable »</b> Dps-sm : 2
Poste de secours (pdsf)	<b>2 postes</b> Pdsf-lib : 1 et 2	<b>2 postes</b> Pdsm-bs : 1 2	<b>1 poste</b> Pdsf-sm : 1
Sanitaires	<b>4 sanitaires</b> S-lib : 1 2 3 et 4	<b>4 sanitaires</b> S-bs : 2 3 4 et 5	<b>2 sanitaires</b> S-sm : 1 et 2

#### Précisions :

- Certains équipements identifiés dans le tableau, notamment au niveau des sanitaires et postes de secours, ne sont pas strictement dans le périmètre de la concession mais à proximité immédiate de celle-ci. Ils font partie des services publics balnéaires mis à disposition des usagers des plages concédées.
- D'autres équipements, notamment des accès au niveau du port d'échouage et de la pointe du Bé, figurant sur le plan d'aménagement de la plage, ne sont pas repris pas dans le tableau car considérés comme trop éloignés des plages concédées.



## 2. LISTE DES AMENAGEMENTS PREVUS POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES PLAGES

Type (1)	Localisation sur le plan (1)	Nature de l'aménagement	Programmation prévisionnelle
<b>Plage des libraires</b>			
Accès	Dp2r-lib-6	Réalisation d'un cheminement en béton : palier intermédiaire, nouvelle rampe en partie basse et garde corps.	2016
Accès	Dpr-lib-17	Réalisation d'un cheminement en béton : palier intermédiaire, nouvelle rampe en partie basse, garde corps et chasse roues.	2017
Poste de secours	Pdsf –lib-1	Mise aux normes des abords et de la signalétique	2016
Poste de secours	Pdsf –lib-2	Mise aux normes des abords et de la signalétique	2016 / 2017
<b>Plage de Bonne Source</b>			
Accès	Dpre-bs-13	Création d'une nouvelle rampe	2018
Poste de secours	Pdsm-bs-1	Mise aux normes des abords et de la signalétique Adaptation des sanitaires	2016 et 2018
Poste de secours	Pdsm-bs-2	Mise aux normes des abords et de la signalétique	2016 et 2018
<b>Plage de Sainte Marguerite</b>			
Accès	Dpc-sm-10	Réalisation d'un enrobé absorbant	2017
Poste de secours	Pdsm-sm-1	Mise aux normes des abords et de la signalétique	2017





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2016/BPUP/124

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de La Chapelle-Basse-Mer et Saint-Julien-de-Concelles, le projet de prolongement de la voie nouvelle (*route départementale 215*) dans la Vallée maraîchère (*section RD37-RD53-RD31*), au bénéfice du Conseil Général de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'une commune nouvelle constituée des communes de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer, dénommée Divatte-sur-Loire ;

VU la délibération du 19 mai 2016, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique autorise son président à solliciter la prorogation de l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 susvisé pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la lettre du 7 juin 2016, par laquelle le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des travaux n'a pas encore été acquis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé afin que les procédures soient menées à leur terme ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Est prorogée pour une période de cinq ans, à compter du 16 août 2016, la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la voie nouvelle (*route départementale 215*) dans la Vallée maraîchère (*section RD37-RD53-RD31*), sur le territoire des communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Article 2 – Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 16 août 2016. Conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, dans les communes de Divatte-sur-Loire et de Saint-Julien-de-Concelles, pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

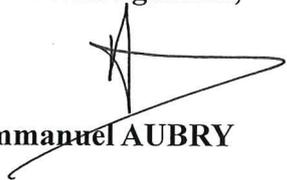
Article 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter des mesures de publicité.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et les maires des communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**08 AOUT 2016**

**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Emmanuel AUBRY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
APN° 2016/BPUP/125

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Port Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes, le projet de doublement de la déviation de Port Saint-Père (*route départementale 751*), au bénéfice du Conseil Général de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du 19 mai 2016, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique autorise son président à solliciter la prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la lettre du 7 juin 2016, par laquelle le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des travaux n'a pas encore été acquis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé afin que les procédures soient menées à leur terme ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est prorogée pour une période de cinq ans, à compter du 30 août 2016, la déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la déviation de Port Saint-Père (*route départementale 751*), sur le territoire des communes de Port Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

**Article 2** – Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 30 août 2016. Conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, dans les communes de Port Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes, pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

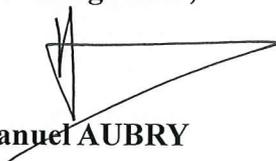
Article 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter des mesures de publicité.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et les maires des communes de Port Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**08 AOUT 2016**

**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Emmanuel AUBRY**